

du projet, une fois validé, au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dans les termes déterminés par la présente loi, en demandant l'approbation de ce plan. Il est alors nécessaire d'obtenir la validation du ministre, qui devra établir les modalités de mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier.

Clause 9: (1) Subsection 5.1(2) of the English version at present reads as follows:

“(2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Minister in the form and containing the information prescribed by the Minister, at such time and in such manner as may be prescribed by the regulations, together with the proposed development plan in the form and containing the information described in subsection (3).”

(2) Subsections 5.1 (3) and (4) of the French version at present read as follows:

“(3) Le projet de plan de mise en valeur est divisé en deux parties. La première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier

du projet, une fois validé, au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dans les termes déterminés par la présente loi, en demandant l'approbation de ce plan. Il est alors nécessaire d'obtenir la validation du ministre, qui devra établir les modalités de mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier.

Article 9, (1). — Texte actuel du paragraphe 5.1(2) de la version anglaise :

« (2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Minister in the form and containing the information prescribed by the Minister, at such time and in such manner as may be prescribed by the regulations, together with the proposed development plan in the form and containing the information described in subsection (3). »

(2). — Texte actuel des paragraphes 5.1(3) et (4) de la version française :

« (3) Le projet de plan de mise en valeur est divisé en deux parties. La première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier